

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 07 mars 2025

DÉLIBÉRATION – CA-2025-RESSOURCES HUMAINES-16

RENDUE EXÉCUTOIRE LE :

25 MARS 2025

Date de transmission :

25 MARS 2025

Date de réception rectorat :

25 MARS 2025

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE
Direction des Affaires Juridiques et Générales
61, Avenue du Général de Gaulle
94010 CRETEIL Cedex
Tél. : 01.45.17.10.31

APPROBATION DE LA CAMPAGNE D'EMPLOIS COMPLÉMENTAIRE BIATSS POUR LES TRANSFERTS DE POSTES COMUE

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration CA-ELE-UPEC-01 en date du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu, président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne ;
- VU** l'avis du CSA de l'Université de Paris-Est Créteil Val-de-Marne en date du 14 février 2025 portant sur l'objet de la présente délibération ;

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la campagne d'emploi complémentaire BIATSS pour les transferts de postes COMUE, conformément aux documents annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne.

La Directrice générale des services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

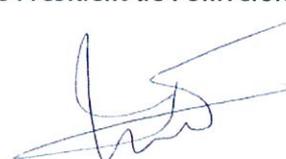
Fait à Créteil, le 07 mars 2025

Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Amilcar BERNARDINO

Le Président de l'Université



Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 07 mars 2025

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES 25
MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

Modalités de recours : *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.*

CA du 7 mars 2025 (présenté en CSA du 14 février 2025)

Objet : Conséquences de la dissolution de la COMUE

Eléments de contexte

Créée en 2007, Université Paris-Est est une Communauté d'Universités et Établissements (ComUE) fédérant 17 institutions caractérisées par la diversité de leurs missions et de leurs rattachements ministériels. Le 28 septembre 2020, Université Paris-Est adopte le nom de marque Paris-Est Sup et devient une ComUE expérimentale à la publication de ses nouveaux statuts le 1er décembre 2020.

Dans la continuité des compétences déléguées par ses établissements membres, Université Paris-Est poursuit sa mission de coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche et de transfert sur le territoire de l'Est Francilien, elle reste un espace commun de discussion politique, et contribue au rayonnement de ses membres aux échelles locale, régionale, nationale et internationale.

Elle assure en particulier :

- La coordination politique sur des sujets d'intérêt commun et la représentation de ses membres sur ces sujets, en tant que de besoin ;
- La formation doctorale
- L'émergence et le développement de projets académiques et scientifiques communs sur le territoire

Pour ce faire, elle est organisée de la manière suivante :

- Des fonctions dites SUPPORT ; Ces fonctions regroupent les services centraux (secrétariat général, ressources humaines, communication, financier, système d'information et agence comptable)
- Un département des ÉTUDES DOCTORALES (DED)
- Des fonctions dites sur Projets INTERNES : mission entrepreneuriat du Pépite 3EF, Bibliothèques ouvertes +, etc..

Les personnels, sont, selon les cas, recrutés et rémunérés par la ComUE, recrutés et rémunérés par ses établissements membres et mis à sa disposition. Ils peuvent également être recrutés et rémunérés par la COMUE sur statut de personnel détaché de la fonction publique.

En mai 2024, la DGESIP a notifié à tous les membres de la COMUE Paris-Est Sup, sa volonté de voir la dissolution de cette communauté pour le début de l'année 2025. Cette sortie doit donc être préparée par chaque établissement membre afin de veiller à la répartition des missions et des moyens jusque-là en COMUE. Les événements politiques nationaux ont déplacé la dissolution pour l'été 2025.

Si les conséquences de la dissolution sont également de nature :

- Juridiques : Lien conventionnel entre l'UPEC et la COMUE
- Patrimoniales : questions immobilières et convention d'utilisation, équipement mis à disposition
- Financières : conventions et contributions, gestion du PUI

Ce rapport a vocation à présenter l'état de la situation en matière de gestion des contrats de travail et le plan de transition RH...

Conséquences

La dissolution de la COMUE a pour effet la répartition des activités entre les établissements membres de la COMUE. Cette reprise des missions par les établissements s'assimile à un transfert d'activité.

A ce titre, les activités transférées à l'UPEC sont les suivantes :

- Gestion du Pépite 3EF. Cette activité sera transférée à la DEVE
- Département des écoles doctorales : le DED ainsi que 4 écoles doctorales seront transférés à l'UPEC à la DRV (2 écoles doctorales seront rattachées à UGE ET 2 0 Paris-Saclay).

Les effets sur les contrats des agents contractuels de droit public sont régis par les dispositions suivantes :

Cadre général : obligation de reprise des contrats pour les agents dont les missions sont transférées

En application de l'**article L445-1** du CGFP, l'administration d'accueil est dans l'obligation de reprendre les contrats des agents dont les missions sont transférées. Cet article précise : « *Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents contractuels de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.* »

L'**article L445-2** du CGPF précise les conditions de proposition du contrat : « *Sauf dispositions législatives ou réglementaires ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents contractuels de droit public de la personne publique contrairement, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.*

Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil. »

Dans le **cadre d'un transfert d'activité**, il convient de reprendre les clauses substantielles de l'ancien contrat y compris la rémunération lorsque les fonctions occupées par l'agent sur son ancien poste sont équivalentes à celles qu'il occupera dans son nouveau poste. L'ancienneté acquise par l'agent doit également être reprise. Les parties procèdent à la signature d'un nouveau contrat.

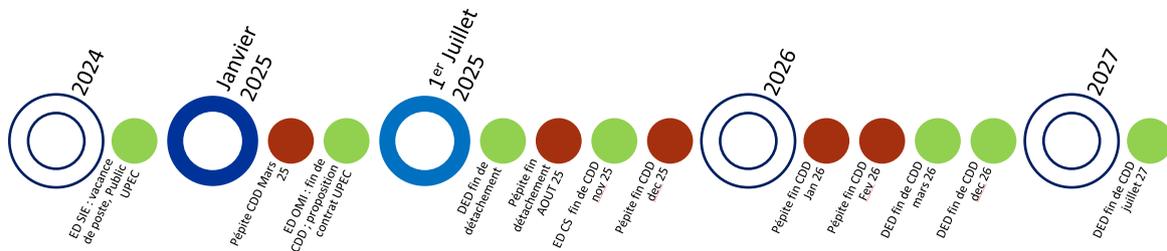
Il reste possible d'apporter une modification substantielle du contrat comme par exemple le changement de lieu de travail.

Ainsi, en cas de continuité de l'activité, notamment si les missions de la COMUE sont reprises par les deux universités, les agents seront invités à rejoindre ces établissements sous un nouveau contrat. La réaffectation des contractuels doit respecter les règles du Code général de la fonction publique.

Dans ce cadre et pour assurer l'information des personnels concernés, une réunion générale et une série d'entretiens avec chaque agent, conduit par les deux administrations (d'origine et d'accueil) ont été organisés afin d'expliquer les impacts de la dissolution sur les contrats de travail, en l'occurrence : transfert des contrats CDD ou CDI vers le nouvel employeur à la date de la dissolution (1^{er} juillet 2025 par exemple ... ou 1^{er} septembre 2025).

Ainsi, dans ce cadre, le premier temps sera consacré aux transferts des contrats des agents.

Dans un second temps, (ou en parallèle) un travail de concertation sera mené avec les directions recueillant ces activités .



Ainsi, le transfert des activités « Pépité 3EF » et « Département des écoles doctorales » nécessite la création de **12 emplois** dans le cadre du transfert opéré par la dissolution.

Comme on peut le voir sur le schéma présenté au-dessus, certains emplois libérés avant la dissolution nécessitent des recrutements anticipés par l’UPEC (la ComUe ne pouvant plus engager des finances).

Afin de préserver l’activité, les établissements ont accepté de recruter par anticipation.

Impact Budgétaire et plafond d’emplois

Impact Budgétaire : Il est rappelé que l’Avenant 2024-01 à la convention cadre de collaboration et de contribution entre Université Paris-Est et l’Université Paris XII prévoit, en son article 5 que :

Sur la base du modèle budgétaire d’Université Paris-Est, le montant des moyens apportés de l’UPEC à Université Paris-Est, est actualisé chaque année, lors de la préparation du budget initial d’Université Paris-Est.

*Le montant de la contribution annuelle en numéraire de l’UPEC pour l’année 2024 s’élève à **585 811€**. (Annexe 1) Le montant des moyens valorisés en nature s’élève à **410 216€**. (Annexe 1).*

Considérant que les moyens valorisés en nature correspondent ici aux contributions des directions et personnels enseignants, il y a lieu de retenir que l’impact budgétaire de l’ensemble des emplois créés doit être contenu dans le montant de la contribution UPEC.

Plafond d’emplois : l’ensemble des emplois ont vocation à être créé en plafond 2.

Avis du CA

Le CA sera invité à se prononcer sur la création de 12 emplois :

Pôle Pépité	Département des Ecoles Doctorales
Directeur Opérationnel : Cat A contractuel	Responsable administratif : Cat A contractuel
3 chargé.es de mission : Cat A contractuel	Responsable administratif adjoint : Cat A contractuel
1 chargé de mission communication : Cat A contractuel	Assistant administratif : Cat A contractuel
	Assistant administratif : Cat A contractuel
	Technicien en gestion administratif : Cat B
	Technicien en gestion administratif : Cat B
	Technicien en gestion administratif : Cat B